

Débats parlementaires, séance du 27 mars 1913.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la chambre des députés, tendant à proroger provisoirement l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, par **M. Jeanneney, sénateur**.

A la demande du gouvernement, la chambre vient de proroger encore, pour trois mois, les pouvoirs que possèdent les administrateurs des communes mixtes d'Algérie pour la répression des infractions spéciales à l'indigénat.

En décembre dernier, semblable prorogation et de même durée avait été consentie par le parlement. Celle-ci avait, elle-même, été précédée d'une prorogation de six mois, accordée en juin 1912, d'une autre de six mois, votée en décembre 1911, et de quatre autres, votées depuis 1881.

Soit en juin, soit en décembre 1912, nous avons, au nom de la commission des finances, montré ce qu'une telle pratique législative a de regrettable. D'une part, le régime de l'indigénat d'Algérie n'a jamais été considéré que comme un régime d'exception et provisoire l'accord étant unanime sur la nécessité d'une réforme, celle-ci ne devrait pas être ainsi ajournée continuellement.

Le gouvernement n'est pas fondé non plus à s'autoriser de l'« état des travaux du parlement » pour expliquer de tels atermoiements ; il n'a jamais insisté pour que la question fût mise à l'ordre du jour de la chambre, comme cependant elle aurait pu l'être sur une proposition, dûment rapportée, de M. Albin Rozet ; il n'a fait non plus aucun effort sérieux pour que le projet de loi déposé en 1911 sur ce sujet fût lui-même l'objet d'un rapport de la commission des affaires extérieures.

Son rôle s'est réduit à recourir quatre fois en quinze mois à l'expédient qui se renouvelle aujourd'hui. Pour l'obtenir de vous il fait valoir à la vérité « qu'il compte être en mesure de réaliser dans les trois mois qui vont suivre certaines réformes appelées à donner satisfaction à des vœux de la population musulmane indigène de l'Algérie ». Mais il oublie que la demande précédente de prorogation (10 décembre 1912) contenait la même promesse et en termes identiques, sans que rien ait été fait.

Enfin, « comment espérer », écrivions-nous à ce moment « qu'avant le 1er avril 1913, c'est-à-dire dans les deux mois de législature effective qui courront du 20 janvier au 20 mars, alors surtout que le budget n'est pas voté, on tranchera si aisément une question qui depuis 32 ans attend une solution définitive » ?

L'événement nous a donné raison.

Aujourd'hui même, comment douter qu'au bout du nouveau délai de trois mois que la chambre vient de consentir et dont le gouvernement se satisfait, une situation toute semblable se retrouve ? Comment espérer qu'avant fin juin l'ample débat qu'exigera une question « touchant de si près à l'organisation de notre politique musulmane » puisse se poursuivre et aboutir dans les deux chambres, alors que celles-ci ne pourront guère siéger en avril, que le budget n'est pas voté, qu'enfin le projet du gouvernement sur l'indigénat n'est même pas encore rapporté ?

Une telle situation ne peut se prolonger sans dommage grave pour les intérêts en jeu, comme pour l'honneur du Parlement.

Pas plus qu'en décembre ou en juin dernier, votre commission des finances ne vous propose pourtant de rejeter le projet de loi qui vous a été transmis.

Le refus de la prorogation sollicitée n'aurait pas seulement pour effet de retirer aux administrateurs des communes mixtes les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi du 24 décembre 1904, mais aussi — et selon l'opinion généralement admise — d'abolir le régime même de l'indigénat tel qu'il ressort de la loi de 1904.

Nous n'avons point voulu en venir à cette extrémité. Elle s'imposerait pourtant, et le gouvernement en aurait toute la responsabilité, s'il ne savait désormais faire les diligences qui sont de son devoir, et d'épargner au parlement, en se les épargnant à lui-même, de nouveaux ajournements sans dignité

(Sénat, débat parlementaire. Séance du 27 mars 1913).